

DÉPARTEMENT
de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

LE ROCHEFORT

CANTON

ROYAN

OBJET :

ratification
Mabille

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

110 032

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 AVRIL 1949

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuf
d'AVRIL, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. GAZIAT, MAIRE, en session ordinaire
d'après convocations faites le 23 avril 1949.

Etaient présents : MM. Ch. GAZIAT - Veysière-
Rochedereux - Chamboulon - Rignaud - Baudet-
Brotreau - Bouchet - Bujard - Chazeaud - Chollet-
Inquet - Cunil - Cousinet - Domecq - Dufour-
Guillot - Main - Moulis - Mraudau - Rouget-
Reutin - Salle - Mikosky - Le Jeunet - Thirion.
Absent : MM. Léon représentant d'Art - Thirion
Lison représentant de A. Veysière

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. BOUDARD, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

La Commission Municipale de lutte contre
l'incendie décide d'attribuer une gratifica-
tion de 2.000 Frs (deux mille) à M. MABILLE
qui a assuré l'intérim du commandement de l'
escadron des Sapeurs Pompiers, après la mort du
Capitaine DUJAU.

Le 1^{er} MABILLE d'aire que cette somme soit
versée à l'ancien des Sapeurs Pompiers de
ROYAN.

Cette gratification sera versée Ch. 6
art. 1 du 3^e. 1949.

Proposition acceptée par le Conseil

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établie à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.



Pour extrait conforme :
Le Maire,